

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-036

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société DECREMPS A et Fils sur la Route de la Chapelle

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise DECREMPS A et Fils en vue de réaliser des raccordements de réseaux eaux pluviales et réfection des enrobés

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Route de la Chapelle

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le 24 et 25 mars 2025 inclus, Route de la Chapelle, la circulation sera fermée pour raccordement des EP et réfection enrobés. Une déviation sera mise en place :

- Dans le sens Intermarché –Mairie : par le rond-point de la Route de la Chapelle, Route de Bonneville, Route de Thonon, Route de Cornier et dans le sens Mairie – Intermarché pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes
- Dans le sens Mairie - Intermarché : par le rond-point de la Route de Cornier, Route des Pâquis, Rue de la Fontaine, Route de Bonneville jusqu'au rond-point d'Intermarché pour les véhicules de moins de 7.5 tonnes

ARTICLE 2

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 3

Dans la mesure du possible, l'accès des riverains, des services de secours et du ramassage des ordures ménagères sera intégralement maintenu.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société DECREMPS A et Fils

La CCPR

Proximité

Le CERD

Fait à AMANCY le 11 mars 2025

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



Certifié exécutoire

Affiché le 11 mars 2025